

## **TEXTE CODIFIÉ DES DISPOSITIONS CONSTITUANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (SIEL)**

Préambule :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité du département de la Loire a été créé par arrêté préfectoral du 13 juin 1950, avec quasiment l'ensemble des communes du département, pour répondre aux orientations des lois de 1906 et 1946, à savoir l'électrification de l'ensemble des territoires.

Dans les années 1990, le Conseil Général, les Intercommunalités, et divers syndicats rejoignent le SIEL qui est reconnu comme acteur de « mutualisation dans le domaine de l'énergie ».

Axé, au départ, sur l'extension des réseaux électriques et responsable du service de distribution publique d'électricité il prend à l'aube des années 90 un virage important en accompagnant les collectivités pour une utilisation rationnelle de l'énergie, puis pour le développement des énergies renouvelables.

En 1995, il est responsable de l'organisation du service de distribution publique de gaz, et en 1997, devient officiellement le Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire.

Fort de son expérience et expertise, il est aujourd'hui un outil mutualisé au service de l'ensemble des élus de la Loire, permettant aux Collectivités de s'engager dans la transition énergétique en bénéficiant de moyens opérationnels pour des actions concrètes.

Résolument tourné vers l'avenir, le SIEL déploie un réseau public de communications électroniques Très Haut Débit, indispensable au développement économique, social et éducatif mais aussi à une optimisation de la gestion énergétique ou du développement d'installations d'énergies renouvelables.

Ayant dû s'adapter aux différentes évolutions législatives dans le domaine de l'énergie et à la demande de ses adhérents pour contribuer à rendre leurs actions plus efficaces, le SIEL doit prendre en compte les évolutions législatives en matière de réorganisation territoriale, ainsi qu'en matière de transition énergétique.

La nouvelle refonte des statuts répond à ce nouveau contexte et à la nécessité de s'adapter pour répondre collectivement aux enjeux primordiaux à relever.

Considérant que la coopération intercommunale dépend de la volonté des communes ;  
Considérant que le fonctionnement des syndicats mixtes ouverts de même que la participation et la représentation des adhérents au comité syndical sont, pour ce qui n'est pas légalement prévu, librement déterminés par les adhérents, par la décision institutive.

Considérant que le syndicat mixte peut être un organe de coopération dans lequel les communes ou les groupements de collectivités adhérents se réservent la possibilité de lui confier tout ou partie des compétences constitutives de son objet.

Vu les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales – (CGCT).

Les membres dont la liste est annexée décident :

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION ET OBJET DU SYNDICAT**

Par application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives à la coopération intercommunale et notamment les articles L.5721-1 et suivants de ce code, il est constitué entre le Département de la Loire, les groupements de collectivités et les communes énumérés dans la liste annexée, un syndicat mixte à la carte dénommé "**Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de la Loire**" – **SIEL** -, ci-après « le Syndicat » :

Les membres du Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

Des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4 du CGCT peuvent solliciter leur adhésion au Syndicat dans les conditions définies par les présentes dispositions statutaires:

Aujourd'hui, sont membres du SIEL :

- L'ensemble des communes du département
- L'ensemble des Etablissements Publics de Coopération à fiscalité propre : Communautés de communes, d'Agglomération, Urbaine
- Le Département de la Loire
- Des Syndicats Intercommunaux

Le Syndicat a, notamment, pour objet l'organisation et la gestion d'une politique départementale publique de l'énergie, privilégiant la mutualisation et le développement durable.

Le Syndicat est, en outre, chargé, conformément à l'article 2 des présents statuts :

- d'organiser le bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- de prendre toutes initiatives dans les domaines connexes aux énergies de réseau, à l'électricité et au gaz, et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie et ce, dans le respect de la protection de l'environnement et en cohérence avec les initiatives de l'ensemble des adhérents, et dans le respect des lois et règlements en vigueur,
- d'exercer les compétences relatives aux réseaux et services de communications électroniques, en cohérence avec les initiatives publiques d'autres collectivités territoriales,
- d'exercer des compétences optionnelles qui lui auront été confiées expressément par les adhérents,
- d'assurer des activités complémentaires ou connexes aux compétences du SIEL qui lui ont été transférées par ses adhérents ou que la loi lui permet d'exercer.

## **ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS**

### **2-1- COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

Le syndicat exerce, à titre obligatoire, en lieu et place de ses adhérents qui en disposent, et selon les modalités prévues aux articles 2-1-1 à 2-1-2 des présents statuts :

les droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la fourniture, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie, tels qu'ils figurent notamment au sein du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Énergie ;

- Toute activité touchant à la distribution publique de l'électricité et du gaz et à leur utilisation, ou à l'utilisation des réseaux de distribution afférents, y compris le développement de technologies nouvelles empruntant ces réseaux ;

- L'institution et l'organisation de tous les services, tant administratifs que techniques, nécessaires pour l'exécution des attributions qui lui incombent et notamment un service du contrôle visé aux paragraphes 2-1-1-g et 2-1-2-e.

### **2-1-1- Au titre de l'électricité**

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce les prérogatives mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT et notamment les activités suivantes:

**2-1-1-a)** Représentation des adhérents, dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

**2-1-1-b)** Passation avec les entreprises concessionnaires, de tous actes relatifs à la concession du service public de fourniture et de distribution de l'électricité au tarif réglementé sur le territoire des communes et groupements de communes membres du syndicat dont les concessions ont été transférées à Électricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 ;

**2-1-1-c)** Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées dans le département ;

**2-1-1-d)** Exécution des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de dissimulation, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique, et notamment de ceux que l'article L.2224-31 du CGCT permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge ;

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire dans le périmètre du contrat de concession.

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne ;
- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires (passation des marchés...) et assurer la direction de leur exécution soit directement, soit avec le concours de prestataires publics ou privés ;
- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux ;
- contracter tous les emprunts concourant à ce financement, en assurer la gestion et en couvrir les charges d'intérêts et d'amortissement au moyen des ressources visées à l'article 4 ci-après.

**2-1-1-e)** Centralisation et perception des sommes dues annuellement ou périodiquement :

- par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs, redevances contractuelles, etc...) ;
- par les collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification (subventions de l'État de l'Union Européenne, du Département et de la Région, Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification - FACE, produit des taxes communales sur la consommation finale d'électricité, contribution des concessionnaires, des communes et de leurs groupements et des tiers lorsque la loi le prévoit.

**2-1-1-f)** Affectation des ressources visées à l'article 4 au financement direct des travaux et, en tant que de besoin :

- au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés directement par le Syndicat en vertu des dispositions du paragraphe 2-1-1-d, pour le financement des travaux des adhérents
- au versement aux adhérents des redevances résultant d'accords particuliers intervenus pour le financement de certains travaux et des redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'énergie électrique conclus.

**2-1-1-g)** Organisation et exercice centralisé du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu à l'article L.2224-31 du CGCT et au contrat de concession de la distribution publique d'électricité. A cet effet, le Syndicat est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle ;

**2-1-1-h)** Enfouissement du réseau des communications électroniques (Etude, financement et exécution de travaux incombant à ses membres), conformément aux lois et règlements en vigueur et liés à l'extension, et/ou à l'enfouissement du réseau électrique ;

**2-1-1-i)** Etudes et réalisations relatives à la production et distribution d'énergie privilégiant les ressources renouvelables (notamment hydraulique, bois énergie, éolienne, biomasse, solaire, géothermie,...) pour une gestion optimisée des réseaux électriques, conformément aux articles L.2224-32 et L.2224-33 du CGCT.

**2-1-1-j)** Maîtrise de la Demande en Energie MDE « réseaux » avec réalisations d'actions pour maîtriser la demande d'énergie « réseaux » conformément aux dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT.

## **2-1-2- Au titre du gaz**

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, le Syndicat exerce, sur le territoire de ses adhérents, les compétences suivantes :

**2-1-2-a)** étude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz.

**2-1-2-b)** représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

**2-1-2-c)** organisation du service public de distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires ou délégataires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz combustible.

**2-1-2-d)** représentation et défense des intérêts des adhérents et de leurs habitants, dans le cadre des contrats de concession (relations avec le concessionnaire), des lois et des règlements en vigueur, les missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours, tel que le prévoit l'article L.2224-31 du CGCT.

**2-1-2-e)** organisation et exercice du contrôle prévu par le décret-loi du 8 août 1935, et la législation en vigueur, notamment les articles L.2224-31 et suivants du CGCT. A cet effet, le

Syndicat est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par le(s) concessionnaire(s).

**2-1-2-f)** maîtrise d'ouvrage d'extension de réseau à l'initiative des adhérents desservis ou pour la création de réseaux dans des communes non desservies, à la demande expresse des adhérents concernés et après accord avec ceux-ci sur le financement.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique de gaz situés sur son territoire dans le périmètre du contrat de concession.

## **2-2- COMPETENCES OPTIONNELLES :**

Le Syndicat exerce, pour les adhérents qui en font expressément la demande, en tout ou partie, l'une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel suivantes :

### **⇒ POUR UNE TRANSITION ENERGETIQUE ASSUMEE**

#### **2-2-1- Maîtrise de la Demande en Energie (Service d'Assistance à la Gestion Energétique)**

Dans le cadre d'une gestion optimisée des réseaux électriques, le Syndicat organise, pour les adhérents à cette compétence, les prérogatives suivantes :

**2-2-1-a)** assistance visant à doter les adhérents de moyens et équipements électriques, radioélectriques et de télécommande, ainsi que de télégestion.

**2-2-1-b)** assistance visant à apporter aux adhérents une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie, par la mise en œuvre d'un service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) visant à accompagner les adhérents dans leurs démarches d'efficacité énergétique et dans la réalisation d'actions concrètes de travaux sur les bâtiments publics.

**2-2-1-c)** mise en œuvre d'un outil mutualisé de prospective énergétique « PROSPER », visant à accompagner les collectivités territoriales locales, départementales, régionales et nationales.

#### **2-2-2- Réseaux de chaleur et de froid urbains**

**2-2-2-a)** Conformément aux dispositions de l'article L.2224-38 du CGCT, le Syndicat est chargé des études et de la réalisation (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre) d'installations de production de chaleur (chaufferies bois notamment), et des réseaux de distribution de chaleur et de froid urbain ;

**2-2-2-b)** Le Syndicat est chargé de toutes études et organisation de délégation de services publics pour l'exploitation des installations mentionnées à l'alinéa précédent ou dans le cadre d'une gestion en régie ;

**2-2-2-c)** Le syndicat exerce la vente de chaleur ;

**2-2-2-d)** Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui souhaitent soutenir son action en matière de maîtrise de la demande en énergie, des études et réalisations relatives à la production et distribution d'énergie privilégiant les ressources renouvelables, notamment hydraulique, bois énergie, éolienne, biomasse, solaire, géothermie.

### **2-2-3- Éclairage public, éclairage extérieur performant, et signalisation lumineuse routière**

**2-2-3-a)** Le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation, en lieu et place des adhérents, en matière :

- d'éclairage public de la voirie, et des espaces publics,
- d'éclairage extérieur pour la mise en valeur de bâtiments publics et/ou de sites,
- d'éclairage extérieur d'installations sportives.

**2-2-3-b)** Le Syndicat assure la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public et éventuellement de l'éclairage extérieur pour la mise en valeur de bâtiments publics et/ou de sites, ainsi que de l'éclairage extérieur d'installations sportives.

**2-2-3-c)** Le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage, la gestion et l'entretien des installations de signalisation lumineuse routière.

### **2-2-4- Animation des Plans Air Climat Energie Territoriaux**

Le syndicat assure pour les adhérents à cette compétence, l'animation des Plans Climat Air Energie Territorial.

Le Syndicat participe à l'élaboration, à l'évaluation, à l'accompagnement, et à la réalisation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans Climat-Air-Energie territoriaux prévus aux articles L.222-1 et L.229-26 du code de l'environnement, des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévus par l'article L.321-7 du Code de l'Energie, et de tout document de planification et d'aménagement.

### **2-2-5- Mobilité propre**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du CGCT, pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire des adhérents qui lui ont confié cette compétence, le syndicat peut créer et exploiter des stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel Véhicule) et au bioGNV raccordées au réseau de distribution publique de gaz naturel.

## ⇒ **POUR DES RESEAUX ADAPTES DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES**

### **2-2-6- Communications Electroniques (Très Haut Débit)**

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce sur le territoire des adhérents, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant:

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition des infrastructures aux opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'exploitation de réseaux de communications électroniques ;
- la délivrance de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.
- Une réflexion et une mise en œuvre stratégique globale de l'efficience et de l'optimisation de l'infrastructure de communication électronique en lien avec les structures porteuses du développement des usages.

## ⇒ **POUR UNE MUTUALISATION EFFICACE DES DONNEES**

### **2-2-7- SIG Web départemental**

Le Syndicat met à la disposition des adhérents un SIG Web départemental « GEOLOIRE » avec cadastre informatisé, ainsi que son évolution en fonction des attentes des collectivités.

### **2-3- Activités complémentaires aux compétences :**

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

**2-3-1-** Le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou d'un établissement public assurer des missions de coopération et prestations de services qui se rattachent à son objet, y compris en matière d'application du droit des sols et d'assistance technique suivants les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment les articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT.

Le Syndicat peut assurer en matière d'étude prospective et d'aménagement du territoire, pour les adhérents ne percevant pas la taxe sur la consommation finale d'électricité, une réponse aux certificats et autorisations d'urbanisme avec proposition technique et financière pour la desserte par les réseaux de distribution publique d'électricité, de gaz et de chaleur et par le réseau de communications électroniques, élargie en fonction des documents d'urbanisme délivrés par l'Autorité compétente,

Le Syndicat peut assurer en matière d'étude prospective et d'aménagement du territoire, pour les adhérents percevant la taxe sur la consommation finale d'électricité, une vérification technique et financière des réponses des exploitants des réseaux d'électricité, de gaz, de chaleur et de communications électroniques aux certificats et autorisations d'urbanisme.

Le Syndicat peut assurer en matière d'étude prospective et d'aménagement du territoire, pour l'ensemble des adhérents, une première option de conseil administratif et technique pour le montage d'opération de pré-aménagement, pour les différents réseaux secs et une deuxième option de conseil administratif et technique dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme pour le volet « électricité » et réseaux secs.

**2-3-2-** Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2-II de la Loi du 17 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, pour les travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Il peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

Le syndicat peut également être coordonnateur et/ou exécutant de groupements de commandes se rattachant à son objet dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toutes catégories d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut, aussi, être centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

**2-3-3-** Le syndicat peut apporter aux adhérents une aide technique à la gestion de leurs installations (diagnostic, formation,...), notamment en matière informatique.

En application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut également conclure des conventions de mise à disposition, y compris en matière d'application du droit des sols et d'assistance technique.

**2-3-4-** Le syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion mutualisée des certificats d'économies d'énergies (CEE), en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

**2-3-5-** Il peut engager toute étude sur les énergies renouvelables, alternatives, dans le cadre des objectifs du protocole de Kyoto, de la loi sur la transition énergétique et des réglementations à intervenir.

**2-3-6-** Il peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou Société Publique Locale dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27 du code de l'énergie.

**2-3-7-** Il peut être fondateur et / ou membre d'une association en lien avec les objets et missions du Syndicat.



## ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT

### **3-1- Nombre de délégués et droits de vote :**

**3-1-1-** Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants de ses adhérents, dans les conditions prévues ci-après :

- **pour le Département** : 3 délégués,
- **pour les Communes**: 1 délégué par commune,
- **pour les Groupements de Collectivités** : 1 délégué par groupement

Dans l'hypothèse où un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat à la suite d'un transfert de compétence, l'EPCI constitue un collège électoral désignant 6 délégués porteurs de l'ensemble des voix auparavant attribuées aux communes membres de l'EPCI.

Chaque adhérent désigne, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants, que de délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire), siègent au comité avec voix délibérative.

Tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal peut être élu délégué au Syndicat jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux. Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux, en 2020, cette possibilité étant supprimée.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement, dans les mêmes conditions, dans le délai de 3 mois à compter du constat de la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le comité syndical est réputé complet.

### **3-1-2- En cas de vote, les droits s'établissent ainsi :**

- **pour le Département** : 1 droit de vote par délégué,
- **pour les Communes** : 2 droits de vote par commune jusqu'à 5 000 habitants et 1 droit de vote par 5 000 habitants supplémentaires ou fraction de 5 000 habitants, avec un maximum de 10 droits de vote par commune, 5 pour la ville de St Etienne (contrôle des concessions uniquement)
- **pour les Groupements de Collectivités** : un droit de vote par groupement.  
Dans l'hypothèse où un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat à la suite d'un transfert de compétence, le nombre de voix qui lui est attribué pour cette compétence est égal au nombre de voix dont disposaient les communes avant la substitution

En application de l'article L.5721 du CGCT et compte tenu du grand nombre de délégués, un même délégué ne peut être porteur ni de plus de 10 pouvoirs, ni de plus de 20 droits de vote. Pour les délégués votant dans le cadre d'une compétence régie par la représentation substitution, il n'y a pas de limitation du nombre de voix et de pouvoirs.

**3-1-3-** Pour les délibérations portant sur les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, tous les délégués prennent part au vote.

Pour les délibérations portant sur des domaines de compétences visés à l'article 2-2 des présents statuts, seuls prennent part au vote les délégués des adhérents qui ont transféré la compétence concernée par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part au vote de toutes les délibérations sauf dans les hypothèses prévues aux articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT, même dans le cas où il serait issu de l'organe délibérant n'ayant pas transféré la compétence concernée par l'affaire mise en délibéré.

**3-1-4-** Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans tous les cas où la règle de la majorité qualifiée s'applique, le Département et les groupements de collectivités dont les communes adhèrent isolément au Syndicat ne seront pas pris en compte pour son calcul, qui sera effectué uniquement à partir du nombre et de la population des communes adhérentes au Syndicat.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

### **3-2- Réunions du Comité :**

Le Comité se réunit au moins 3 fois par an, en séance ordinaire.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En outre, le nombre de membres présents ne peut être inférieur au tiers du nombre d'adhérents.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué pour une deuxième réunion à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

### **3-3- Président :**

Le Comité élit un Président en son sein, au scrutin uninominal à deux tours.

Le mandat de Président est lié au statut de délégué.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il assume l'ensemble des responsabilités prévues par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est le chef des services du Syndicat. Il représente en justice le Syndicat.

Le Président convoque les membres du comité Syndical et du Bureau.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### **3-4- Bureau :**

Composition :

Le Bureau du Syndicat est composé de 28 membres :

- Le Président,
- Les Vice-Présidents dont le nombre est fixé par délibération du Comité syndical,
- Les membres, parmi lesquels, les 3 délégués du Département et le délégué de Saint Etienne Métropole sont membres de droit du Bureau du Syndicat.

Fonctionnement :

Pour les délibérations prises par le Bureau, chaque membre dispose d'un droit de vote qu'il peut déléguer, en cas d'absence, à un autre membre du bureau par un pouvoir écrit.

Des commissions intérieures composées de membres du comité peuvent être créées par celui-ci ou par le Bureau pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des adhérents, soit certains d'entre eux.

Des commissions locales d'information, groupes de travail, comités de pilotage, peuvent être créés, dans les mêmes conditions, dans le but de préserver et développer les relations de proximité avec les membres du syndicat départemental. Ces commissions regroupent des délégués, des élus ou personnels des adhérents présentant un espace d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat.

Le Syndicat crée et anime les Commissions légalement instituées, telle que la Commission Consultative des Services Publics (CCSP) conformément à l'article L.1413-1 du CGCT et la Commission Consultative Paritaire Energie conformément à l'article L.2224-37-1 du CGCT.

### **3-5- Délégations de pouvoir et de signature :**

#### **3-5-1- Du Comité au Président et au Bureau**

Par dérogation à l'article L.5211-10 du CGCT, le Comité délègue :

- au Bureau, par délibération suivant l'élection de ce dernier,
- et au Président, par délibération suivant l'élection de ce dernier.

Les domaines de compétence exercés par eux en propre, à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou Redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunales à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunal ;
- 5° de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il prend seul toutes les décisions relatives aux domaines de compétence qui lui sont délégués par le Comité, par délibération lors de la première séance suivant son élection.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut, également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes des services, et aux responsables de service.

La délégation de signature ainsi donnée peut être étendue aux attributions confiées par le Comité au Bureau et par le Comité au Président, sauf s'il en a été décidé autrement dans la délibération de délégation.

Dans les cas où les dispositions législatives ou réglementaires ne prévoient pas de délibération du Comité, le Bureau est en charge de la désignation des délégués siégeant au sein d'organismes extérieurs.

### **3-6- Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixera, en tant que de besoin :

- les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions,
- la structure des services du Syndicat et leurs attributions.

## **ARTICLE 4 - BUDGET – COMPTABILITÉ**

### **4-1- Budget du syndicat :**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Et notamment :

- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de services publics
- de la TCCFE au titre des articles L.5212-24 et L.5722-8 du CGCT, et des réglementations en vigueur
- des subventions et participations de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat
- des versements du FCTVA
- des contributions des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités
- des ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité privée distincte
- des remboursements d'avances à titre gratuit consenties ponctuellement aux adhérents
- des fonds de concours
- des dons et legs
- des emprunts
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir notamment les dotations du FACE, ainsi que des remboursements qui lui sont dus, à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2.

#### **4-2- Contributions / Fonds de concours :**

Les contributions versées par les adhérents seront déterminées en fonction de critères, en particulier, pour les compétences optionnelles, en fonction de critères de variabilité, adoptés par délibération de l'organe délibérant.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre le Syndicat et les adhérents et ce dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **4-3- Reprise de compétences optionnelles :**

##### **4-3-1- Conditions de reprise :**

La reprise de tout ou partie des compétences visées à l'article 2-2 des présents statuts ne pourra être effectuées qu'à l'issue du délai de six ans courant à compter de la date du transfert effectif de la compétence.

La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

Les conséquences de la reprise de tout ou partie des compétences visées à l'article 2-2-2, 2-2-3, et 2-2-5 sont régies par l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.

La délibération du comité syndical fixe, dans le respect du principe d'équité, les autres modalités de reprise de compétences qui ne seraient pas prévues par les dispositions législatives applicables au Syndicat ou par les présents statuts.

##### **4-3-2- Conditions financières de reprise:**

La reprise en fin de durée de compétence transférée au Syndicat à titre optionnel par l'un des adhérents s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'adhérent reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- la reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des adhérents aux dépenses d'administration générale du Syndicat ;
- Les autres modalités de reprise financières de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

#### **4-4- Comptabilité du syndicat :**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

#### **4-5- Receveur du syndicat :**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION STATUTAIRE**

#### **ARTICLE 5-1 Adhésion :**

L'adhésion au Syndicat peut être sollicitée par toute personne publique visée au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts. Cette adhésion est décidée par délibérations concordantes du Comité syndical prise à la majorité simple et de l'organe délibérant de la personne publique qui sollicite son adhésion.

Ces délibérations fixent la date de prise d'effet de l'adhésion.

L'adhésion emporte le transfert des compétences visées à l'article 2-1 au lieu et place des adhérents qui en disposent.

#### **ARTICLE 5-2 Transfert de compétences optionnelles :**

Une ou plusieurs des compétences visées à l'article 2-2 des présents statuts peuvent être transférées au Syndicat par les adhérents. Le transfert est sollicité par l'organe délibérant de l'adhérent et nécessite l'accord du comité syndical statuant à la majorité simple. Ces délibérations fixent le jour de la prise d'effet du transfert de compétences.

Les compétences énumérées à l'article 2-2-3 sont sécables.

Conformément aux dispositions du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, et ce, dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT. Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les adhérents n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'adhérent informe les cocontractants de cette substitution de personne morale.

### **ARTICLE 6 - DURÉE DU SYNDICAT**

La durée du Syndicat est illimitée.

## **ARTICLE 7 - SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège est fixé au 4, Avenue Albert Raimond, 42270 Saint Priest en Jarez. La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité simple.

## **ARTICLE 8**

A titre transitoire, les adhérents ayant délibéré pour bénéficier de services facultatifs du Syndicat, définis selon les modalités en vigueur avant les statuts de mai 2006, adhéreront aux compétences optionnelles correspondantes et selon les modalités définies dans le présent texte, sauf en matière de contributions, pour lesquelles les conditions antérieures s'appliquent jusqu'au dernier versement.

## **ARTICLE 9**

Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent toutes les dispositions précédentes.

### **En annexe :**

- **Annexe 1** : liste des adhérents du SIEL, nombre de sièges.
- **Annexe 2** : tableau correspondant aux droits de vote.